

Télégramme de Maurice Couve de Murville à Jean-Marc Boegner sur le projet de traité de non-prolifération des armes nucléaires (Paris, 19 septembre 1967)

Légende: Le 19 septembre 1967, Maurice Couve de Murville, ministre français des Affaires étrangères, expose à Jean-Marc Boegner, représentant permanent de la France auprès des Communautés européennes (CE), la position française à l'égard du projet de traité de non-prolifération des armes nucléaires dans un cadre communautaire. Selon Maurice Couve de Murville, la France n'entend pas participer aux discussions sur les dispositions du traité, puisqu'elle n'a pas l'intention de le signer. Il est en outre d'avis que les questions que soulève ce traité relèvent de la seule compétence des États membres des CE. La Commission européenne n'a donc pas à prendre parti sur ce problème.

Source: M. Couve de Murville, Ministre des Affaires étrangères, à M. Boegner, représentant permanent de la France auprès des Communautés européennes: Paris, 19 septembre 1967, 20h20, T. nos 167 à 170. Dans: Ministère des Affaires étrangères. Commission de publication des documents diplomatiques français. Documents diplomatiques français: 1967, Tome II, 1er juillet-29 décembre. Paris: Imprimerie nationale, 2008. Numéro du document 124. pp. 329-330.

Copyright: (c) Ministère des Affaires étrangères de la République Française
Avec l'autorisation du ministère des Affaires Etrangères

URL:

http://www.cvce.eu/obj/telegramme_de_maurice_couve_de_murville_a_jean_marc_boegner_sur_le_projet_de_traite_de_non_proliferation_des_armes_nucleaires_pari_s_19_septembre_1967-fr-2f904b06-198f-4764-91d3-2e1eda5df6ee.html



Date de dernière mise à jour: 13/10/2016

M. COUVE DE MURVILLE, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
 À M. BOEGNER, REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA FRANCE
 AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

T. n^{os} 167 à 170.

Paris, 19 septembre 1967, 20 h. 20.

Je me réfère à votre télégramme n^o 1044/45¹.

Je vous confirme que l'attitude de la France demeure effectivement inchangée en ce qui concerne la discussion du projet de traité de non-prolifération dans un cadre communautaire et *a fortiori* une éventuelle réponse de la Commission aux questions qui lui ont été posées par l'ambassadeur des États-Unis. Si cela vous paraissait nécessaire, vous pourriez rappeler cette position dans les termes suivants :

1. La France n'entend pas participer aux discussions sur les dispositions d'un projet de traité de non-prolifération car elle n'a pas à se prononcer sur un traité qu'elle n'a pas l'intention de signer.

2. Les questions que soulève ce traité relèvent de la seule compétence des États membres. La Commission n'est donc pas qualifiée pour adresser une réponse à la note qui lui a été adressée le 12 septembre² par le représentant des États-Unis. Toute argumentation selon laquelle la Commission aurait à formuler un avis en vertu de l'article 12, paragraphe D de l'accord

¹ Le télégramme de Bruxelles-Delfra n^{os} 1044 et 1045, en date du 14 septembre 1967, non reproduit, informe Paris que l'ambassadeur des États-Unis auprès des Communautés européennes, M. Schaetzel, a remis à M. Edoardo Martino, membre italien de la Commission des Communautés européennes, le 12 septembre 1967, un aide-mémoire sur le projet de traité de non-prolifération et plus particulièrement sur l'article III de ce traité (contrôles).

² Le texte de l'aide-mémoire est reproduit dans le télégramme de Bruxelles-Delfra n^{os} 1046 à 1050, non publié. Cet aide-mémoire rappelle le dépôt, le 24 août 1967, à Genève d'un projet américano-soviétique de traité de non-prolifération en précisant que l'article III est laissé en blanc. À la suite des discussions, les Soviétiques proposent un nouveau projet d'article III qui rejoint les préoccupations américaines et celles de l'Euratom. L'aide-mémoire poursuit : « Étant donné que les intérêts de l'Euratom sont directement en jeu, nous estimons de la plus haute importance que la Commission des Communautés européennes exprime son opinion sur le projet soviétique de l'article III aussi rapidement que possible. » L'aide-mémoire termine en insistant sur l'urgence d'aboutir.

Euratom-États-Unis¹, n'est en rien pertinente. La simple lecture de cet article fait apparaître qu'il ne saurait être valablement invoqué dans cette circonstance car il concerne des situations tout à fait différentes.

– Le gouvernement français ne saurait pas davantage retenir l'argument selon lequel une réponse de la Commission n'engagerait que celle-ci. La Commission étant l'une des institutions de la Communauté, il ne paraît pas concevable que le point de vue qu'elle pourrait exprimer sur une affaire de ce genre ne concernerait pas, de quelque manière, le Conseil et les États membres.

– Le gouvernement français s'attend donc à ce que la Commission se contente de faire savoir au gouvernement des États-Unis qu'elle n'a pas à prendre parti sur le problème et qu'il appartient aux autorités américaines de s'adresser directement, comme elles l'ont d'ailleurs déjà fait, aux gouvernements.

3. Le gouvernement français ne veut pas néanmoins influencer par son attitude le jugement des autres États membres dont l'appréciation est ici souveraine. Il ne pense pas notamment que les conséquences qu'aurait en matière de contrôle la signature du traité de non-prolifération soient de nature à interdire aux pays signataires de mettre au point avec la Communauté et l'AIEA, les arrangements particuliers qu'ils estimeraient nécessaires. Quelles que soient la nature et les modalités d'application de ces arrangements, il va de soi qu'il ne saurait en résulter de répercussions en ce qui concerne la France.

4. Il n'est pas exclu que l'application de certaines dispositions du traité de l'Euratom puisse être affectée par la mise en œuvre d'un éventuel traité de non-prolifération en ce qui concerne le contrôle. Mais l'étendue de ces répercussions dépendra de l'issue de négociations en cours devant d'autres instances, sur des questions qui échappent au domaine d'application du traité de l'Euratom, et de l'attitude que prendront à ce sujet les membres de la Communauté qui ne se sont pas encore prononcés.

(Affaires atomiques, TNP, position des pays membres d'Euratom sur les projets de TNP)

¹ L'article 12 paragraphe D de l'accord de coopération entre l'Euratom et les États-Unis signé le 8 novembre 1958 stipule :

« Reconnaissant l'importance de l'Agence internationale de l'énergie atomique, les États-Unis d'Amérique et la Communauté se consulteront de temps à autre afin de déterminer s'il y a des domaines relatifs au contrôle et aux questions concernant la santé publique et la sécurité, dans lesquels il pourrait être demandé à l'Agence d'apporter une assistance technique. »